



Arrêt

n° 220 035 du 19 avril 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. AKYAZI
Binnenlaan 62
3600 GENK

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2019 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HERMANS loco Me F. AKYAZI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique turque, de religion musulmane, membre de l'ÖDP (« Özgurlukcu Demokrat Parti ») et originaire de Ucak (Turquie).

A l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après DPI), vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez employé en comptabilité au sein de la société « Sonmez Elektrik Uretim AS » (ci-après SEU) et résidiez dans la ville de d'Ucak.

En 2006, vous avez été engagé par SEU au sein du service de comptabilité. Vous travailliez à l'époque avec [F. K.], directeur de la gestion. La société a décidé de délocaliser ses activités vers l'Irak et, vous vous y êtes opposés avec une vingtaine de vos collègues, afin d'obtenir des indemnités de licenciement.

En novembre 2011, [F. K.] a alors commencé à vous accuser de détourner de l'argent.

Fin janvier ou début février 2012, vous avez été licencié sur cette base. Au cours de cette annonce, vous avez remarqué que les responsables des sociétés avec lesquelles vous travailliez avait de la rancune contre vous et vous avez appris que l'on vous accusait d'avoir détourné 480.000 LT (Livres turques).

Toujours en février, vous avez été placé en GAV (garde à vue) durant 6 heures afin d'être interrogé sur cette affaire.

Vous avez appris par des amis que votre ancienne société avait l'intention de vous éliminer.

Ils ont intenté contre vous un procès.

En 2012, vous vous êtes rendu au Kazakhstan durant un mois et demi. Vous avez dû revenir en Turquie, car votre enfant était menacé de mort par vos ex-employeurs. Une fois sur place, vous receviez des menaces de mort d'un criminel surnommé « Escobar ».

En 2013, vous avez été condamné à une peine de 20 mois de prison avec sursis et une amende de 20.000 LT par le tribunal de paix criminel de Ucak.

En 2013, vous avez été contraint de divorcer de votre femme vu la situation dans laquelle vous vous trouviez.

A partir de 2014, vous avez été forcé de vivre dans la clandestinité dans les villes d'Istanbul, Antalya, Izmir et Alanya.

A de multiples reprises, des hommes vous recherchaient chez votre beaux-frère.

En septembre 2017, suite aux pressions exercées par vos anciens employeurs, vous avez quitté la Turquie légalement avec votre passeport personnel pour vous rendre en Bulgarie. Vous continuez à faire des aller-retours entre la Bulgarie et la Turquie. Vous vous êtes pour finir installé en Bulgarie en avril 2017. En mai de la même année, vous vous êtes marié avec une Bulgare.

En aout 2017, vous avez échappé à une tentative d'assassinat dans un restaurant.

Le lendemain, votre beau-frère vous a appelé pour vous annoncer que des hommes sont à nouveau venus pour vous menacer à Ucak.

Le 13 septembre 2017, vous avez obtenu un passeport bulgare.

En novembre 2017, vous avez décidé de quitter la Bulgarie. Vous avez transité par la Grèce, l'Italie, l'Autriche, l'Allemagne et les Pays-Bas, avant d'entrer sur le territoire belge entre le 11 et le 15 novembre 2017.

En janvier 2019, les autorités belges ont constaté que votre passeport bulgare était faux alors que vous l'aviez présenté à la commune de Genk fin 2018.

Le 22 janvier 2019, vous avez été placé au centre fermé de Vottem.

Le 05 février 2019, votre rapatriement vers la Turquie a été annulé.

Le 11 février 2019, vous avez introduit votre DPI.

Le 14 février 2019, votre second rapatriement vers la Turquie a également été annulé.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez que votre ancienne société vous fasse tuer, car elle vous accuse d'avoir détourné 480.000 LT.

A l'appui de votre DPI, vous avez déposé les documents suivants : votre livret de famille bulgare, votre extrait de casier judiciaire turc, des compositions de famille, un procès-verbal d'audience du 08 avril 2014 et 9 pages de votre dossier électronique du ministère de la justice turc.

B. Motivation

Vous avez été convoqué à un entretien personnel le 12 mars 2019, dans le cadre d'une procédure accélérée. La circonstance que vous étiez entré ou aviez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous étiez pas présenté aux autorités ou n'aviez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de votre entrée était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de cette phase de la procédure.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er et de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

Ceci étant relevé, il y a lieu de souligner que vous ne fournissez aucun élément qui permet de rattacher les problèmes à l'origine de votre exil à l'un des critères prévus par l'article 1er, A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir, une crainte fondée de persécution en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social.

En effet, vous fondez **uniquement** votre DPI sur des problèmes que vous dites liés à une affaire de détournement de fonds au cours de laquelle votre ex-employeur a tenté de vous faire éliminer (voir EP du 12/03/19 p.9). Rien ne permet donc d'établir un lien avec l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, puisque ces faits relèvent du droit commun et non des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Or, l'analyse de vos déclarations et des pièces présentes dans votre dossier font ressortir un manque flagrant de crédibilité des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés.

En effet., il n'est pas cohérent et vraisemblable que cette société tente de vous éliminer après que votre culpabilité ait été acté par une décision du tribunal de paix criminel d'UCAK (idem pp.13-18). Il est tout aussi incohérent que vous ne tentiez pas d'être protégé par les autorités turques d'autant plus que votre famille était menacée de mort et, confronté à cette incohérence, vos explications selon lesquelles vous ne faisiez pas confiance aux autorités turques (parce que vous avez été accusé en étant innocent) ne peuvent l'expliquer (idem p.15 et 18).

Mais encore, vous avez déclaré avoir quitté la Turquie pour vous rendre en Bulgarie afin d'échapper à cette société (vu les menaces de mort, les pressions endurées), mais vous avez également déclaré faire encore des allers-retours vers la Turquie afin de voir votre fils alors que vous veniez d'échapper à une tentative d'assassinat en Bulgarie, ce qui ne correspond manifestement pas à l'attitude d'une personne qui déclare craindre d'être tué (idem p.16). Pour expliquer ce comportement incohérent vos explications

selon lesquelles vous ne restiez pas au même endroit ne permettent pas d'expliquer cette prise de risque incohérente (idem p.16). Le fait que vous ne demandiez pas à être protégé en Bulgarie suite à cette même tentative d'assassinat est tout aussi incohérente (idem p.16). Pour justifier cette absence de démarches pour obtenir ne fût-ce qu'une protection policière en Bulgarie, vous avez déclaré que la société avait une antenne en Bulgarie, ce qui n'est aucunement convaincant et, que vous vouliez venir en Belgique (idem p.16). Pour justifier le fait que vous n'avez pas introduit une DPI en Bulgarie, vos explications selon lesquelles la Belgique représente plus les droits de l'homme souffre d'un manque cruel de pertinence (idem p. 6).

Ceci est d'autant plus vrai que vous seriez venu en Belgique en novembre 2017, et que vous avez introduit une demande de protection internationale qu'en février 2019 (soit près d'une année et demie plus tard) et après une première tentative de rapatriement, ce qui ne correspond manifestement pas au comportement d'une personne déclarant encourir un risque réel d'atteinte grave en Turquie (idem p.16). Confronté à cette passivité manifeste, vous n'avez apporté aucune explication pertinente arguant que vous pensiez être en sécurité et que vous l'avez introduite que lorsque vous ne pouviez plus rester sur le territoire (idem p.7).

Enfin force est de constater qu'en date du 23 janvier 2019, vous avez déclaré auprès d'un agent de l'Office des étrangers au centre fermé de Vottem que vous vous opposiez un retour en Turquie en raison de problèmes que vous auriez avec la famille de votre ex-femme (voir dossier administratif – fax OE du 23/01/19). L'Officier de protection vous a confronté à son étonnement du pourquoi vous n'avez pas parlé de vos craintes d'être tué par votre ancienne société, ce à quoi vous avez répondu que vous aviez bien des problèmes avec eux (votre belle-famille) (qui n'ont aucun lien avec votre DPI) et que cela reste un petit problème face à ceux que vous avez (avec SEU), que vous aviez donc parlé des problèmes familiaux le premier jour et les problèmes avec votre société le jour de votre entretien au Commissariat général (EP p.16 et 17).

Le faisceau de ces éléments permet donc au Commissariat général de remettre en cause la véracité de vos déclarations relatifs à ces faits et, partant il estime que vous n'encourez pas de risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Turquie.

Relevons ensuite que vous avez déclaré n'avoir jamais rencontré d'autres problèmes en Turquie en dehors de ces faits et que vous n'avez pas invoqué d'autres éléments permettant de constituer une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Turquie (idem p. 9 et 20).

En conséquence le simple fait d'avoir été membre de l'ÖDP ne peut constituer dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 (idem p.9). En effet, vous n'avez apporté aucune preuve documentaire attestant de votre qualité de membre (idem p.12). De plus, vous avez déclaré par vous-même qu'il a été fermé en 2010 ou en 2012 en raison de ses liens avec le PKK, que vous n'avez depuis lors plus eu aucune activité politique jusqu'à ce jour, que vous en étiez un simple membre (vous vous contentiez d'aller à des réunions) et que selon vos propres dires vous n'étiez pas très actif (idem pp.9-13). En outre, vous n'avez jamais rencontré de problèmes en Turquie en raison de cette appartenance politique, en dehors de subir un ostracisme (rejet de votre entourage et difficulté de trouver du travail), ce qui ne constitue pas une persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

Il en va de même pour vos antécédents politiques familiaux, puisque vous avez déclaré que deux de vos oncles maternels, [H. et M. B.], sont dans des partis politiques d'opposition (d'abord dans l'ÖDP puis dans l'exécutif du HDP) et que l'un d'entre eux a fait même de la prison, que votre oncle paternel, [A. S.], a quant à lui été maire d'UCAK pour le parti ANAP (Anavatan Partisi), mais vous n'avez apporté aucune preuve documentaire attestant de leurs activités et problèmes (que vous connaissez de manière superficielle) (idem pp. 10-13).

Notons enfin que vous avez déclaré avoir eu de nombreux procès pour non-paiement de facture et de pension alimentaire (sans en apporter la moindre preuve documentaire) et que vous avez été condamné à des amendes et à trois mois de prison (pour non-paiement de pension alimentaire) (idem p.17 et 18). Toutefois, cela ne peut engendrer dans votre chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

Quant aux autres documents déposés à l'appui de votre DPI, ils ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision (voir farde documents – n° 1 à 5 + traductions).

En effet, votre livret de famille bulgare (non traduit) n'apporte que des éléments relatifs à vos données d'état civil en Bulgarie (mariage).

Quant à votre extrait de casier judiciaire turc, il se contente d'attester que vous avez des antécédents judiciaires sans apporter de précisions quant à son contenu.

Les compositions de famille attestent quant à elles de la fratrie de votre père, mais elle ne permet pas d'établir les profils politiques de vos oncles et encore moins des problèmes qu'ils auraient rencontrés.

En ce qui concerne le procès-verbal d'audience du 08 avril 2014 du tribunal pénal de première instance d'Usak, il n'apporte que des éléments de procédures pénales et n'apporte aucune précision sur le contenu du procès, si bien que le Commissariat général reste dans l'ignorance totale des faits qui vous étaient reprochés.

Enfin, les 9 pages de votre dossier électronique du ministère de la justice se contentent d'attester des procès financiers ouverts à votre encontre sans apporter d'éléments probants relatifs aux risques réels d'atteintes graves que vous déclarez encourir en cas de retour en Turquie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 4 de la directive 2004/83/CE (du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, J.O.L 304, 30 septembre 2004, ci-après dénommée « directive 2004/83/CE ») ; la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE (du 1er décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, ci-après dénommée « la directive 2005/85/CE ») ; la violation « des articles 195, 196 et 197 du guide des procédures et critères du HCR pour déterminer le statut de réfugié » (lire « Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés » réédités par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) »).

2.3 Après avoir rappelé le contenu de certaines obligations que ces dispositions imposent à l'administration, il développe différentes critiques générales et abstraites à l'encontre des motifs de l'acte attaqué.

2.4 En conclusion, le requérant prie le Conseil, d'annuler l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1. Le 11 avril 2019, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée d'un document intitulé « COI Focus. Turquie. Situation sécuritaire. », 28 mars 2019.

3.2 Le Conseil constate que ce document répond aux conditions légales et le prend en considération. Le requérant ne fait pas valoir d'objection à cet égard lors de l'audience du 18 avril 2019.

4. L'examen de la demande

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 stipule : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse constate que les faits allégués à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève et examine par conséquent sa demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle constate ensuite que l'attitude du requérant, qui a effectué différents aller-retour entre la Turquie et la Bulgarie avant d'introduire, avec retard, sa demande de protection internationale en Belgique ainsi que diverses anomalies relevées dans ses dépositions successives hypothèquent la crédibilité générale de son récit. Elle expose également pour quelles raisons elle considère que les antécédents politiques de membres de sa famille ne permettent pas de justifier l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef ainsi que les motifs sur lesquels elle se fonde pour écarter les documents produits. Dans son recours, le requérant semble contester la pertinence de cette motivation.

4.4. Pour sa part, le Conseil estime cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée et il s'y rallie.

4.5. S'agissant tout d'abord de la crédibilité générale du récit, le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les griefs développés dans l'acte attaqué constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis la réalité des faits et le bien-fondé de la crainte invoqués ou la réalité du risque allégué. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels du récit du requérant, mettant en particulier en cause la réalité, ou à tout le moins la gravité, des menaces redoutées. Le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte attaqué relatifs aux antécédents politiques de membres de sa famille ainsi qu'aux documents produits.

4.6. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le requérant se contente en effet de rappeler le contenu des obligations que certaines des dispositions et principes dont il invoque la violation imposent à l'administration et d'affirmer, de manière générale et abstraite, que la partie défenderesse n'a pas respecté ces obligations. En revanche, il ne développe aucune critique concrète à l'encontre des différents motifs développés dans l'acte attaqué, que le Conseil fait dès lors siens.

4.7. Enfin, il n'est pas plaidé et le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, d'indication que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.8. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits allégués et l'absence de bien-fondé de la crainte invoquée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.9. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou qu'en cas de retour dans son pays, il serait exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

Le requérant semble également solliciter l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. VAN DER STRATEN, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

C. VAN DER STRATEN

M. de HEMRICOURT de GRUNNE